



Association des chemins
de fer du Canada

Railway Association
of Canada

99 rue Bank, bureau 901, Ottawa, ON Canada K1P 6B9
T 613 567 8591 TÉLÉC 613 567 6726 www.railcan.ca/fr

99 Bank Street, Suite 901, Ottawa, ON Canada K1P 6B9
T 613 567 8591 F 613 567 6726 www.railcan.ca

CIRCULAIRE NO. 10

Lignes directrices régissant la présentation des demandes
d'autorisation de radiocommunication à l'Association des chemins
de fer du Canada (ACFC)

En vigueur : mars 2008



TABLE DES MATIÈRES

1. REMARQUE IMPORTANTE
2. RÉSUMÉ
3. CONSIDÉRATIONS LÉGISLATIVES
 - QUELLES SONT NOS OBLIGATIONS?
4. AUTRES CONSIDÉRATIONS
5. FORMATS ACCEPTABLES DES DEMANDES DE LICENCE RADIO
 - FORMULAIRE DE DEMANDES DE LICENCE RADIO DU SPECTRE EN DIRECTMD
 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE RADIO RECOMMANDÉ PAR INDUSTRIE CANADA
 - AUTRE FORMAT DE DEMANDES
 - RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT :
 - RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLACEMENT DE LA STATION
 - POUR CHACUNE DES FRÉQUENCES DEMANDÉES :
 - AUTRES RENSEIGNEMENTS
 - PRÉSENTATION DES DEMANDES
6. ANNEXES



REMARQUE IMPORTANTE

D'après la Loi sur la radiocommunication, l'ACFC et ses membres ne détiennent qu'une seule licence pour desservir toutes les stations radio mobiles et fixes au Canada. Il est par conséquent techniquement incorrect d'employer le terme « licence » lorsque l'on fait référence à l'autorisation d'exploiter une station radio mobile ou fixe dans la bande de fréquences ferroviaires. Toutefois, comme les démarches relatives à l'obtention d'une autorisation en vue de détenir et d'exploiter une station radio dans la bande de fréquences ferroviaires sont semblables à celles exigées pour obtenir une licence radio destinée à un seul emplacement, l'ACFC continuera de recommander l'utilisation des formulaires de demandes de « licence ».



RÉSUMÉ

Le présent document fournit aux requérants des lignes directrices relatives à la présentation des demandes en vue d'exploiter une station radio dans la bande de fréquences ferroviaires à l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC).

La législation découlant du budget fédéral de 1996 a modifié la Loi sur la radiocommunication et a créé une nouvelle catégorie d'autorisations de radiocommunication, la licence de spectre, en vue de matérialiser le concept et de faciliter le processus de délivrance de licences dans une zone géographique donnée. Les licences de spectre ont en commun le fait qu'elles donnent l'autorisation d'exploiter des fréquences ou un ou plusieurs blocs de fréquences dans une ou plusieurs zones géographiques déterminées. La responsabilité des titulaires de licences est de faire en sorte que leurs réseaux soient judicieusement planifiés et coordonnés.

En mars 2000, Industrie Canada délivre une licence de spectre à l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) en vertu des dispositions du sous-alinéa 5(1)a(i.1) de la Loi sur la radiocommunication. Cette licence vient remplacer environ 4 900 licences radio qui étaient délivrées à ses membres. La licence de spectre de l'ACFC a été délivrée conformément aux lignes directrices suivantes :

1. La licence de spectre autorise l'utilisation des fréquences ferroviaires énoncées à l'annexe A.
2. La zone géographique couverte par la licence de spectre consiste en un corridor s'étendant sur 70 km de chaque côté des lignes ferroviaires actuelles.
3. La licence de spectre est assujettie aux conditions énoncées à l'annexe B.
4. Les membres de l'Association des chemins de fer du Canada continueront de se voir délivrer des licences radio individuelles pour les appareils radio qu'ils exploitent à l'extérieur des bandes de fréquence dont la liste se trouve à l'annexe A.
5. En tant que titulaire de la licence de spectre, l'Association des chemins de fer du Canada est le centre de liaison d'Industrie Canada en ce qui concerne toutes les transactions afférentes aux fréquences ferroviaires énoncées à l'annexe A.
6. Les entreprises qui sont reconnues comme étant des exploitants de chemins de fer et qui ne sont pas membres de l'Association des chemins de fer du Canada continueront de se voir délivrer des licences radio individuelles à l'égard d'appareils radio pour toutes les fréquences qui leur sont présentement assignées.
7. Les entreprises qui ne sont pas reconnues comme étant des exploitants de chemins de fer, mais auxquelles ont été assignées des fréquences à l'intérieur des bandes de fréquences dont la liste se trouve à l'annexe A, continueront de se voir délivrer des



licences radio individuelles à l'égard d'appareils radio. Cependant, si le déploiement futur d'un réseau de radiocommunications l'exigeait, l'Association des chemins de fer du Canada pourrait entamer des négociations avec ces entreprises dans le but de modifier la fréquence autorisée.

8. Aucun nouveau titulaire ne se verra assigner les fréquences énumérées à l'annexe A (à l'exception de la bande 902-928 MHz), à l'intérieur de la zone géographique couverte par la licence de spectre.

LEGISLATIVE CONSIDERATIONS



CONSIDÉRATIONS LÉGISLATIVES

La *Loi sur la radiocommunication* régit l'utilisation du spectre des radiofréquences au Canada. La Loi vise principalement le développement et l'exploitation efficaces de la radiocommunication au Canada en assurant l'attribution du spectre des radiofréquences.

Industrie Canada gère l'utilisation et le développement du spectre des radiofréquences et l'ACFC, à titre de partenaire de la gestion du spectre, est responsable de la gestion des fréquences ferroviaires au Canada. Cependant, l'application de la loi demeure sous l'entière responsabilité d'Industrie Canada.

Quelles sont nos obligations?

Nous devons veiller à ce que toutes nos stations fixes, nouvelles et modifiées, figurent dans la base de données d'Industrie Canada, de façon à s'assurer que leurs paramètres d'ordre technique et administratif sont conformes aux normes d'Industrie Canada. Nous avons aussi avantage à consigner nos systèmes mobile à mobile dans cette base de données (systèmes fonctionnant sans aucune station fixe), de manière à ce qu'ils soient protégés du brouillage. Il n'est pas nécessaire de consigner les stations mobiles de ligne principales dans la base de données d'Industrie Canada, étant donné que le parc est autorisé à utiliser tous les canaux VHF de l'*Association of American Railroads* (AAR).

L'installation de stations illégales, soit des stations qui ont été installées ou modifiées sans autorisation préalable du directeur du spectre de l'ACFC et d'Industrie Canada, fait en sorte que l'ACFC et ses membres enfreignent leurs conditions de licence. La *Loi sur la radiocommunication* stipule ce qui suit :

4. (1) Il est interdit, sans une autorisation de radiocommunication et sans en respecter les conditions, d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio autre :

a) qu'un appareil exempté au titre d'un règlement pris en application de l'alinéa 6(1)m;

b) qu'un appareil qui ne peut que recevoir de la radiodiffusion et n'est pas une entreprise de distribution.

10. (1) Quiconque :

a) contrevient à l'article 4 ou aux alinéas 9(1)a) ou b)

Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou,



dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars quiconque, selon le cas :

Aucun droit n'est perçu à l'ajout ou à la modification d'une station radio; par contre, les membres qui souhaitent procéder à un ajout ou à une modification **DOIVENT** présenter une demande au directeur du spectre de l'ACFC qui, lui, effectuera une sélection des fréquences, procédera à des études de compatibilité électromagnétique et veillera à remplir les obligations de l'AAR en matière de coordination des fréquences avec les États-Unis, le cas échéant. Une fois la station radio approuvée, les renseignements relatifs à la station radio nouvelle ou modifiée sont consignés dans la base de données d'Industrie Canada, de manière à tenir l'environnement radio canadien à jour.



AUTRES CONSIDÉRATIONS

- L'ACFC autorisera l'utilisation des fréquences ferroviaires à ses membres et à des membres restreints qui lui offrent des services, pourvu qu'ils soient des sociétés qui transportent du fret ou des passagers et qui assurent des services ferroviaires, pourvu qu'ils soient des sociétés ferroviaires comme il est défini au sens de la Loi sur les transports au Canada ou qu'ils soient des administrateurs des services de trains de banlieue ou des chemins de fer comme il est défini au sens des lois locales ou provinciales qui s'appliquent. Ces sociétés qui transportent du fret ou des passagers sont ci-après appelées « sociétés ferroviaires ».
- L'ACFC autorisera aussi l'utilisation des fréquences ferroviaires à une société qui détient un ou des contrats valides établis en vue d'exécuter des travaux pour une société ferroviaire. Pour ce faire, l'entrepreneur doit au préalable obtenir une autorisation écrite auprès de son client et la soumettre au directeur du spectre de l'ACFC, accompagnée d'une demande visant à devenir un membre associé de l'ACFC. L'entrepreneur en question devra verser des droits annuels à l'ACFC; par contre, il n'aura pas à soumettre une demande de licence à Industrie Canada ni à lui verser des droits annuels.
- Les sociétés ferroviaires qui circulent, en vertu des droits de circulation assignés, sur les voies ferrées, qui appartiennent à une société ferroviaire membre, peuvent exploiter leurs appareils radio en vertu de l'autorisation de radiocommunication hôte.



FORMATS ACCEPTABLES DES DEMANDES DE LICENCE RADIO

Formulaire de demandes de licence radio du Spectre en direct^{MD}

L'ACFC encourage ses membres, surtout ses utilisateurs de spectre importants, à tirer profit du site Web Spectre en direct^{MD} d'Industrie Canada et de sa section Demandes de licences. La plupart des membres ont déjà un compte dans ce site Web. Ils peuvent soumettre leur demande en direct, consulter le statut des demandes qu'ils ont soumises précédemment ou obtenir des renseignements sur les fréquences qu'ils détiennent. Vous trouverez les lignes directrices relatives à la façon de présenter une nouvelle demande de licence ou une demande de licence modifiée à l'aide du site Spectre en direct^{MD} dans la section Membres du site Web de l'Association des chemins de fer du Canada, à l'adresse www.railcan.ca.

Formulaire de demande de licence radio recommandé par Industrie Canada
Industrie Canada recommande à l'ACFC d'utiliser les formulaires de demande de licence radio que le Ministère a établis pour soumettre ses demandes tant pour les stations fixes que pour les stations mobiles. Vous trouverez cette demande de licence radio en format électronique dans la section Membres du site Web de l'ACFC, à l'adresse www.railcan.ca, de même que sur le site Web Strategis d'Industrie Canada, à l'adresse www.strategis.ic.gc.ca.

Autre format de demandes

Il est possible de soumettre les demandes de licence radio dans un format papier ou électronique au directeur du spectre de l'ACFC, pourvu que les renseignements suivants figurent sur ces demandes :

Renseignements sur le requérant :

- Nom de la société
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Nom de la personne-ressource

Renseignements sur l'emplacement de la station

- Numéro de licence à modifier (s'il s'agit d'une modification)
- Nom de l'emplacement (municipalité, province, adresse municipale ou renseignements relatifs au millage)
- Élévation du sol au-dessus du niveau moyen de la mer (stations fixes uniquement)
- Coordonnées géographiques (il faut préciser l'origine [carte, GPS] et le format [NAD 27 ou NAD 83]). Dans le cas d'un système mobile à mobile, il faut préciser le centre de la zone d'exploitation.
- Hauteur du bâti d'antenne (stations fixes uniquement)

Pour chacune des fréquences demandées :



- Fréquence demandée (dans le cas des fréquences d'émission (tx) et de réception (rx); laissez en blanc si une sélection des fréquences est nécessaire)
- Fréquence utilisée pour communiquer avec... (stations mobiles, fixes)
- Code du fabricant et numéro de modèle de l'appareil radio
- Numéro de certification de l'appareil radio
- Largeur de bande, type d'émission (ex. : 16F3, 11F3) et puissance de sortie RF
- Pertes de ligne de transmission pour les fréquences d'émission (tx) et de réception (rx) (stations fixes uniquement)
- Code du fabricant et numéro de modèle d'antenne (stations fixes uniquement)
- Gain de l'antenne (stations fixes uniquement)
- Diagramme de rayonnement de l'antenne (stations fixes uniquement)
- Azimut de l'antenne (0 degré s'il s'agit d'un diagramme omnidirectionnel) (stations fixes uniquement)
- Hauteur de l'antenne
- Détails sur le filtre (filtres d'émission (tx), de réception (rx) ou d'émission (tx)/réception (rx), fonction, code du fabricant et numéro de modèle, perte d'insertion) (stations fixes uniquement)
- Puissance apparente rayonnée (PAR) calculée (stations fixes uniquement)
- Nombre de stations mobiles (systèmes mobile à mobile uniquement)



Autres renseignements

Parmi les autres renseignements requis, notons la date, le nom en caractère d'imprimerie et la signature (signature électronique acceptée).

Présentation des demandes

Veillez acheminer vos demandes de licence radio, de préférence par courriel, au directeur du spectre de l'ACFC, aux coordonnées suivantes :

Daniel Lafrenière
Directeur, Spectre & Télécommunications
Exploitation et affaires réglementaires
Association des chemins de fer du Canada
99 rue Bank, bureau 901
Ottawa, Ont.
K1P 6B9

(613) 564-8102
dlafreniere@railcan.ca



ANNEXE A

Fréquences (MHz)

Conditions des fréquences

De 160.170 à 161.580 (extrémités de la bande)

Sauf si indiqué ci-dessous, ce spectre est réservé à l'usage exclusif des sociétés ferroviaires au Canada pour les radiocommunications ferroviaires de base seulement. Veuillez noter que les canaux 161.550 MHz (largeur de bande 16 kHz) et 161.565 MHz (largeur de bande (16 kHz) sont partagés en second lieu avec les stations maritimes.

De 452.8875 à 452.9625 jumelées avec 457.8875 à 457.9625

Fréquences réservées à l'usage exclusif des sociétés ferroviaires au Canada pour les radiocommunications ferroviaires de base seulement.

Canal 262 : 812.5375
857.5375

Fréquences réservées à l'usage exclusif des sociétés ferroviaires au Canada pour les radiocommunications ferroviaires de base seulement.

Canal 272 : 812.7875
857.7875

Canal 331 : 814.2625
859.2625

De 902.000 à 928.000

Bande de fréquence partagée. L'utilisation d'appareils de localisation et de contrôle doit être conforme au Cahier des charges sur les normes radioélectriques 137 (CNR-137).

Fréquences (MHz)

Conditions des fréquences



Canal 71 :
935.8875 / 896. 8875
Canal 75 :
935.9375 / 896.9375
Canal 79 :
935.9875 / 896.9875
Canal 151 :
936.8875 / 897.8875
Canal 155 :
936.9375 / 897.9375
Canal 159 :
936.9875 / 897.9875

Fréquences réservées à l'usage exclusif des sociétés ferroviaires au Canada pour les radiocommunications ferroviaires de base seulement. L'utilisation de ces fréquences doit être conforme au Plan normalisé de réseaux hertziens 506 (PNRH-506).



ANNEXE B

L'ASSOCIATION DES CHEMINS DE FER DU CANADA DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA LICENCE DE SPECTRE

1. DÉFINITION

L'Association des chemins de fer du Canada : Une association constituée sous le régime des lois du Canada en 1953 et dont les membres utilisent les réseaux de radiocommunication pour appuyer l'exploitation de leur société qui transporte du fret ou des passagers au Canada (ci-après appelés « les titulaires de licence »).

2. En vertu des pouvoirs conférés au ministre et énoncés dans l'article 5 de la Loi sur la radiocommunication, cette licence de spectre est délivrée au titulaire de licence à son intention et à l'intention de ses membres aux fins d'utiliser les fréquences radio visées par la licence, et ce, à l'intérieur de la zone géographique illustrée sur la carte présentée à l'annexe B, et d'exploiter l'appareil radio fonctionnant sur ces fréquences radio.
3. Le titulaire de licence doit fournir à ses membres une copie à jour de la licence de spectre.
4. Il incombe au titulaire de spectre de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises, tant par lui que par ses membres et par tous les membres du personnel qui planifient, gèrent et exploitent les réseaux de radiocommunication, pour respecter les modalités visées par la licence.
5. Le titulaire de licence devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les appareils radio fonctionnant sur des fréquences adjacentes à celles visées par la licence ne subiront aucun brouillage préjudiciable. De telles mesures pourraient inclure l'utilisation d'outils de gestion du spectre, à savoir des études de compatibilité électromagnétique (ECE), le contrôle des sites, la consultation des listes existantes de données administratives et techniques de fréquences, ou toute autre mesure jugée appropriée par Industrie Canada.
6. Les fréquences visées par la licence doivent être utilisées exclusivement pour les radiocommunications concernant les services ferroviaires.
7. Le siège social du titulaire de licence sera le seul centre de liaison entre ses membres et Industrie Canada pour toutes les questions se rapportant aux fréquences visées par la licence.
8. Bien que des autorisations relatives à des stations radio occupant un emplacement donné ne seront pas accordées par Industrie Canada, le titulaire doit s'assurer :



- que ses installations radio sont installées et qu'elles fonctionnent conformément aux limites d'exposition à des champs de radiofréquences énoncées par Santé Canada;
 - le cas échéant, que les bâtis d'antenne sont balisés conformément aux recommandations de Transports Canada;
 - que les autorités responsables de l'utilisation du sol ont été consultées, avant qu'on ne procède à l'installation de bâtis d'antenne de grande envergure. L'installation de tout bâti d'antenne de grande envergure doit être reportée pendant une période suffisante pour permettre la conduite d'un examen du Ministère si, après avoir envisagé les solutions de rechange raisonnables et les options de consultation, les négociations de consultation sur l'utilisation du sol restent sans issue. Les installations de station radio sont installées et exploitées conformément aux limites techniques et aux conditions d'émission hors bande telles que précisées par le Ministère.
9. Le titulaire de licence doit se conformer aux directives et aux exigences existantes et futures en matière de coordination internationale. Cela inclut la coordination avec les États-Unis au fur et à mesure que de nouvelles normes sont adoptées.
10. Le titulaire de licence doit fournir, sur demande, des renseignements techniques sur une station ou un réseau selon les critères précisés par Industrie Canada.
11. Le transfert de cette autorisation à une autre partie est interdit. La demande de transfert doit faire l'objet d'une étude approfondie par Industrie Canada et recevoir l'approbation du ministre.
12. Cette licence de spectre est valide pour une (1) année et sera renouvelée annuellement sur réception des droits de licence appropriés, avant le 31 mars de chaque année.